


Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1994/0314(CNS) Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)	
Modification 2000/0019(COD)	
Modification 2000/0241(COD)	
Modification 2002/0109(COD)	
Modification 2005/0253(COD)	
Modification 2007/0272(COD)	
Modification 2010/0374(COD)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PSE TORRES MARQUES Helena	25/01/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	1940	25/06/1996
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1887	27/11/1995
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1846	22/05/1995

Evénements clés			
16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0593	Résumé
07/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/1995	Débat au Conseil	1846	
19/07/1995	Vote en commission		Résumé
19/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0175/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
11/10/1995	Décision du Parlement	T4-0453/1995	Résumé
25/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
25/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0314(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2000/0019(COD) Modification 2000/0241(COD) Modification 2002/0109(COD) Modification 2005/0253(COD) Modification 2007/0272(COD) Modification 2010/0374(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 213
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/4/06522

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1994)0593	16/12/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0312/1995 JO C 133 31.05.1995, p. 0002	29/03/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0175/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	19/07/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0453/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0077-0110	11/10/1995	EP	Résumé
Amendements déposés en commission	PE213.492/AM	03/02/1997	EP	
Document de base législatif	COM(1999)0488 JO C 021 25.01.2000, p. 0068 E	18/10/1999	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 1996/2223 JO L 310 30.11.1996, p. 0001 Résumé
--

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

Le projet de règlement a pour objet d'établir : - une méthodologie relative aux normes, définitions, classifications et règles comptables communes, appelée le Système européen des comptes (SEC), destinée à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne (annexe A); - un programme de transmission de données à la Commission (Eurostat), suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC (annexe B). La première transmission de données suivant le SEC-95 se fera pour les années 1995, 1996 et 1997 au plus tard à partir du 1.1.1998. Des délais supplémentaires, expirant au plus tard le 1.1.2005, seront accordés à certains Etats membres. L'action vise à harmoniser les concepts et nomenclatures de collecte, et à définir les informations nécessaires aux principaux utilisateurs : institutions communautaires, administrations nationales, régionales et locales, organisations internationales, opérateurs économiques et organismes de recherche. La collecte elle-même et les méthodes utilisées pour cette collecte seraient de la responsabilité des Etats membres, qui sont tous concernés par la proposition. Le programme vise également à proposer aux systèmes statistiques des Etats membres la réalisation d'enquêtes statistiques ou de traitements statistiques à partir de données existantes, suivant des modalités communes dans le domaine des comptes nationaux. ?

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

Le Comité approuve la proposition de règlement et ses annexes et prend acte de ce qu'aucun Etat membre n'est obligé de suivre le SEC-95 pour ses propres besoins. Le Comité insiste également afin que les délais pour "la première transmission", dont il est question à l'article 7, soient les mêmes pour tous les Etats membres. ?

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

La commission a adopté le rapport. Aucun amendement supplémentaire n'ayant été présenté, tous ceux proposés par le rapporteur ont été adoptés. Ce texte a un double objectif : permettre la mise en oeuvre d'une méthodologie, le "système européen comptable - SEC", destinée à l'élaboration de comptes et de tableaux sur base de données comparables (annexe A) et garantir les conditions de transmission des données par un programme de transmission des données de comptabilité nationale (annexe B) . Parmi les amendements adoptés, les plus importants concernent : l'accent mis sur la transparence, la suppression de délais supplémentaires pour la transmission des données par les Etats membres au-delà du 1er janvier 95 et éviter que les règles normales de confidentialité ne fassent obstacle aux objectifs de comparabilité et de compatibilité des données statistiques du SEC.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

Lors de la présentation des amendements adoptés par la commission économique et monétaire, le rapporteur a souligné que les plus importants concernent: l'accent mis sur la transparence, la suppression de délais supplémentaires pour la transmission des données par les Etats-membres au-delà du 1er janvier 1995 et les efforts afin d'éviter que les règles normales de confidentialité ne fassent obstacle aux objectifs de comparabilité et de comptabilité des données statistiques du SEC. Dans sa réponse, le commissaire Bjerregaard a souligné que l'harmonisation des statistiques améliorera l'information et la comparabilité des données. Dans la mesure où cela permettra de mieux évaluer la coordination des politiques économiques, cela permettra également de mieux préparer l'Union économique et monétaire. Elle estime aussi qu'il sera difficile de s'écarter du calendrier retenu dans la proposition initiale. Quant aux amendements, elle a exprimé la réserve de la Commission à l'égard de la plupart d'entre eux. ?

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

En adoptant le rapport de Mme Helena TORRES MARQUES (PSE, P), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements concernant principalement : - l'accent mis sur la transparence (les données obtenues par la Commission, à l'exception des données confidentielles, devraient être accessibles à tout citoyen de l'UE qui en fera la demande); - la suppression de délais supplémentaires pour la transmission des données par les Etats membres au-delà du 1er janvier 1995; - les efforts afin d'éviter que les règles normales de confidentialité ne fassent pas obstacle aux objectifs de comparabilité et de compatibilité des données statistiques du SEC-95; - l'information du PE sur les incidences de l'introduction du nouveau SEC dans chaque Etat membre; cette information devra être disponible avant le 01.01.2000; - l'évaluation du fonctionnement du SEC-95 en 1999, suivie d'éventuelles propositions de modification présentées par la Commission avant le 01.01.2000.

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

OBJECTIF : disposer, en vue de la mise en oeuvre et du suivi de l'UEM, d'informations comparables, à jour et fiables sur la structure et l'évolution de la situation économique de chaque pays et/ou région. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2223/96/CE du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté. CONTENU : le règlement a pour objet d'instaurer le système européen des comptes 1995 (SEC 95), en prévoyant : - une méthodologie relative aux normes, définitions, classifications et règles comptables communes, destinée à l'élaboration de comptes et tableaux sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté européenne (annexe A); - un programme de transmission de données à la Commission (Eurostat), suivant des dates précises, des comptes et tableaux élaborés selon le SEC (annexe B). DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/11/1996. ?

Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté européenne (SEC 95)

Le Conseil a adopté formellement ce règlement. ?